

DECRET N° 2002-880

Portant création de la Cellule de Suivi du
Programme de Lutte contre la Pauvreté du
Ministère de l'Economie et des Finances (CSPLP)

Le Président de la République

- Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2000-645 du 27 juillet 2000 modifiant le décret n° 2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres modifié ;
Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu l'Accord de Crédit IDA n° 3446/SE du 22 février 2001 relatif au Projet Fonds de Développement Social signé entre l'IDA et le Gouvernement du Sénégal ;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE

Article premier : Il est créé une Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSPLP) rattachée au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté a pour mission d'appuyer la formulation et le suivi stratégique du plan de réduction de la pauvreté.

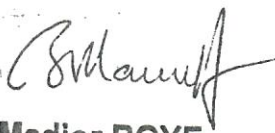
Article 3 : L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

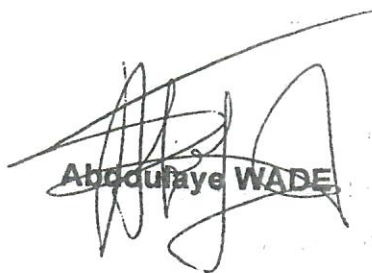
Fait à Dakar, le ..27.. AOUT 2002.....

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Mame Madior BOYE



Abdoulaye WADE

République du Sénégal

**Ministère du Développement Social
et de la Solidarité Nationale**

**COMITE NATIONAL DE SUIVI
DE L'ASSISTANCE AU MONDE RURAL**

**MANUEL DE PROCEDURES SIMPLIFIEES
POUR LA RECEPTION ET LA DISTRIBUTION
DES VIVRES ET DES ALIMENTS DE BETAIL**

Août 2002

1- LES AYANT-DROITS

Les personnes composant chaque ménage rural sont les ayant-droits des vivres.

La liste nominative des ayant-droits des ménages de chaque village est déterminée à partir de la base de données du Recensement National Agricole. Cette liste pourra être mise à jour par la commission villageoise chargée de la distribution.

L'aliment de bétail est destiné aux bovins de chaque ménage rural.

2- LIVRAISON ET RECEPTION DES VIVRES ET DE L'ALIMENT DE BETAIL

Le siège de chaque communauté rurale constitue le point officiel de livraison des vivres et de l'aliment de bétail

Les vivres et l'aliment de bétail destinés à chaque communauté rurale sont réceptionnés par une commission locale.

La commission locale est créée par arrêté du sous-préfet. Elle comprend :

- Le Président du Conseil Rural
- Deux conseillers ruraux
- Deux représentants des organisations paysannes
- Un représentant des ONG travaillant dans la communauté rurale
- Un représentant de la presse
- *Un représentant du MOSSA.*

La livraison des vivres et de l'aliment de bétail est constatée par la signature par tous les membres de la commission locale du bon de livraison en cinq exemplaires.

Les cinq exemplaires du bon de livraison sont ventilés comme suit :

- Un exemplaire à la commission locale
- Un exemplaire au sous-préfet
- Un exemplaire au Comité National de Suivi
- Un exemplaire au Commissariat à la Sécurité Alimentaire
- Un exemplaire au Transporteur

Sur la base de la liste des ménages ruraux, la commission locale livre à chaque commission villageoise de distribution les quantités prévues. Cette livraison est constatée par la signature d'un Procès-Verbal de réception signé par tous les membres de la commission villageoise.

Le Procès-Verbal sera établi en quatre exemplaires et ventilés comme suit :

- Un exemplaire à la commission locale
- Un exemplaire à la commission villageoise
- Un exemplaire au sous-préfet
- Un exemplaire au Comité National de Suivi

Au niveau de chaque village, il sera créé une commission villageoise de distribution des vivres et de l'aliment de bétail.

La commission villageoise est ainsi composée :

- Le Chef de village
- Un représentant des organisations paysannes
- Un conseiller rural ou un/une notable

La commission villageoise distribue les vivres et les aliments à tous les ménages ruraux du village sur la base de la liste nominative du Recensement National Agricole et selon les quotas fixés par le Comité National de Suivi

La distribution des vivres et de l'aliment de bétail aux ménages ruraux est constatée par un Etat dans lequel figure les nom et prénom du Chef de ménage, les quantités reçues, le numéro d'identification de sa carte nationale d'identité et sa signature.

L'Etat de distribution est fait en deux exemplaires ventilé comme suit :

- Un exemplaire au Chef de village
- Un exemplaire à la Commission Locale
- Un exemplaire au Comité National de Suivi

3- SUIVI ET CONTROLE DES OPERATIONS DE LIVRAISON ET DE DISTRIBUTION

Le Comité National de Suivi met en place six inter-commissions. Les inter-commissions assurent le suivi sur le terrain des opérations de livraison et de distribution.

Les inter-commissions sont ainsi réparties pour couvrir l'ensemble du territoire national :

N° Inter-commission	Régions couvertes
Inter-commission n° 1	Saint-Louis, Matam et Bakel
Inter-commission n° 2	Louga, Thiès et Dakar
Inter-commission n° 3	Tamba et Kolda
Inter-commission n° 4	Fatick et Diourbel
Inter-commission n° 5	Kaolack
Inter-commission n° 6	Ziguinchor

Chaque mission de suivi est sanctionnée par un compte-rendu adressé au Président du Comité National de Suivi.

Le Comité National de Suivi procède à des contrôles sur place du respect des critères relatifs aux ayant-droits et des quantités livrées et distribuées.

Chaque contrôle effectué par le Comité National de Suivi est sanctionné par un bref compte-rendu.

4- RECLAMATION

Chaque ayant-droit qui s'estimerait lésé a le droit de déposer une réclamation auprès du Comité National de Suivi.

Le Comité National de Suivi est tenu de répondre à chaque réclamation.